



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00638
Numéro SIREN : 520 351 446
Nom ou dénomination : AAC EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2017 sous le numéro de dépôt 3176

SAS E4 EXPERTS

Société par action simplifiée

Capital social : 3.000 euros

Siège social : Immeuble Ordinal, rue des chauffours

95002 CERGY CEDEX

RCS de Pontoise : 520.351.446

Greffes Tribunal de Commerce - Pontoise

07 MARS 2017

3176

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2016

L'an deux mille seize, le trente juin à 10 heures,

Les actionnaires de la société E4 EXPERTS au capital de 3.000 euros,

Dont le siège social est situé immeuble ordinal, rue des chauffours, 95002 CERGY CEDEX,

Immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 520.351.446

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation du Président, Monsieur Jean-Luc Sauvé, conformément aux statuts.

Etaient présents

- Monsieur Jean-Luc Sauvé, détenant 460 actions et 620 droits au vote
- Monsieur Olivier Leboulanger, détenant 490 actions et 330 droits de vote
- SASU 2F2N, représentée par Monsieur Antoine Hoffmann, détenant
..... 50 actions et 50 droits de vote

Sur un total de 1000 actions et 1000 droits de vote

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc Sauvé en sa qualité de Président de la société.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires.

Le Président indique que les documents ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais en vigueur et dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- La feuille de présence de l'assemblée faisant office de liste des actionnaires
- Le projet de texte des résolutions
- Les statuts à jour au jour de l'assemblée
- Les projets de statuts liés aux modifications statutaires
- Les comptes annuels au 31 décembre 2015
- Le rapport de gestion portant sur les comptes clos le 31 décembre 2015

Puis le Président indique que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

A TITRE ORDINAIRE

- Approbation de l'inventaire, des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; du rapport de gestion ; quitus au président,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Approbation du rapport spécial et des conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce,

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Modification de la raison sociale,
- Modifications statutaires relatives aux décisions ci-avant,
- Modifications statutaires relatives aux droits de votes et à la qualité des associés,
- Pouvoirs pour formalités,

Le Président présente les principales dispositions des résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Cette présentation étant terminée, la discussion est alors ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de la séance met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution : Approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et quitus

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2015 et du rapport de gestion sur l'activité de la société approuve ledit rapport en chacun de ses termes et lesdits comptes tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font apparaître un bénéfice de 20.922,01 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve au président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Affectation du résultat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2015 s'élevant à 20.922,01 euros :

- 4.700 euros au poste réserve légale, ce poste passant d'un solde créditeur de 300 euros à un solde créditeur de 5.000 euros,
- 16.222,01 euros au poste « report à nouveau », celui-ci passant d'un solde créditeur de 67.030,50 euros à un solde créditeur de 83.252,51 euros,

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le solde du report à nouveau, soit 83.252,51 euros, au poste « autres réserves ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : *Approbation du rapport spécial et des conventions qui y sont mentionnées*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires approuve le rapport spécial du président et les conventions qui y sont mentionnées conformément à l'article L227-10 du Code de Commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Quatrième résolution : *Augmentation de capital par incorporation de réserves*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, constate que le montant des « autres réserves » s'établit à 83.252,51 euros et après avoir pris connaissance du rapport de gestion, décide :

- d'augmenter le capital social, qui s'élève à 3.000 euros divisé en 1.000 actions de 3 euros chacune, d'une somme de 47.000 euros et ainsi de le porter à 50.000 euros,
- que cette augmentation de capital de 47.000 euros est réalisée par incorporation de réserves, en prélevant sur le poste « autres réserves » qui passe d'un solde de 83.252,51 euros à un solde de 36.252,51 euros,
- que cette augmentation de capital par incorporation de réserves prend la forme d'une élévation de la valeur nominale des actions composant le capital de la société, ladite valeur nominale étant portée de 3 euros à 50 euros, de telle sorte que le capital social de la société sera composé de 1.000 actions d'une valeur nominale de 50 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : *Modification de la raison sociale*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier la raison sociale de la société et décide d'adopter son nom commercial, à savoir AAC EXPERTISES, comme raison sociale, en remplacement d'E4 EXPERTS.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : *Modifications statutaires, relatives aux 4^{ème} et 5^{ème} résolutions, des articles 2 et 8 des statuts*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier les articles 2 et 8 des statuts faisant

suite aux quatrième et cinquième résolutions et décide d'adopter le projet de statuts présenté à l'assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Modifications statutaires des articles 11 et 31 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier les articles 11 et 31 des statuts afin de conférer le droit de vote double aux actions détenues par un mandataire social (article 11) et de supprimer l'exclusion des actionnaires non liés par un contrat de travail (article 31). L'Assemblée Générale décide d'adopter le projet de statuts présenté à l'assemblée.

L'Assemblée Générale prend note que cette modification des statuts sur la règle des droits de vote permettra à la société de régulariser sa situation au regard de l'obligation posée par l'article 7 I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, à savoir 2/3 des droits de vote détenus par des experts-comptables.

A l'issue de la présente résolution, les droits de vote seront les suivants :

1. Monsieur Jean-Luc Sauvé, 460 actions à droit de vote double, soit 920 droits de vote, auxquels s'ajoutent 160 droits de vote simple, soit un total de **1.080 droits de vote**

2. Monsieur Olivier Leboulanger, 330 actions à droit de vote simple et 160 actions sans droit de vote, soit un total de **330 droits de vote**

3. SASU 2F2N, représentée par Monsieur Antoine Hoffmann, 50 actions à droit de vote simple, soit un total de **50 droits de vote**

Soit un total de 1.460 droits de vote dont 73,97% sont détenus par un expert-comptable.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Pouvoir pour formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

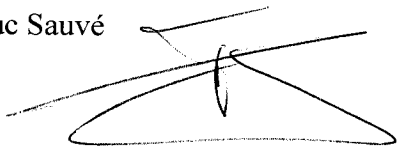
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

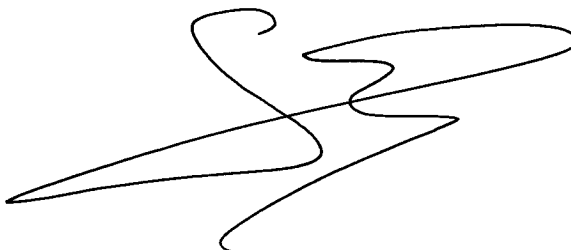
OLS

Fait à Cergy, le 30 juin 2016

M. Jean-Luc Sauvé

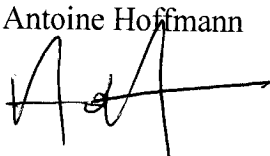


M. Olivier Leboulanger



La SASU 2F2N

Représentée par M. Antoine Hoffmann



Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST

Le 24/10/2016 Bordereau n°2016/1 359 Case n°12

Ext 3291

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 43 €

Total liquidé : quatre cent dix-huit euros

Montant reçu : quatre cent dix-huit euros

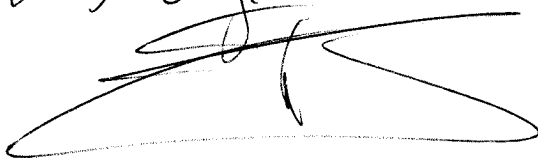
La Contrôleuse des finances publiques

Yolande ~~BUDZINSKA~~
Contrôleuse des impôts

AAC EXPERTISES
société par actions simplifiée
au capital de 50.000 euros

STATUTS
MIS A JOUR AU 30 JUIN 2016

*Certifié conforme
à l'original*



Signature

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : AAC EXPERTISES.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Le nom commercial de la société est : AGRI EXPERTS.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (*Ord., art. 7, II, al. 2*)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 25 rue des Chauffours – Immeuble Ordinal – 95000 CERGY PONTOISE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 1.000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 1.000 actions, des apports en numéraire.

1) Une somme totale versée par les associés de 3.000 euros correspondant à 1.000 actions de 3 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée,

- Les apports en nature représentent une valeur nette
de, ci 0 euros

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de, ci 3.000 euros

Total égal au capital social :
....., ci 3.000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Faisant suite aux opérations réalisées sur le capital, le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions de 50 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- Monsieur Jean-Luc Sauv  : 460 actions
- Monsieur Olivier Leboulanger : 490 actions
- SASU 2F2N, immatricul e sous le num ro SIREN 815 211 461 : 50 actions

Total du nombre des actions composant le capital social : 1.000 actions

La soci t  membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle rel ve la liste de ses associ s ainsi que toute modification apport e   cette liste. (Ord., art. 7,1,6°)

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut  tre augment , r duit ou amorti conform ment aux lois et r glements en vigueur.

La collectivit  des associ s, d lib rant dans les conditions pr vues pour les d cisions extraordinaires sur le rapport du pr sident, est seul comp tente pour d cider d'augmenter, de r duire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la r alisation d'op rations sur le capital doit respecter les r gles de d tention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

Article 10 – Lib ration des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en num raire sont obligatoirement lib r es, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas  ch ant, de la totalit  de la prime d' mission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote sont doublés pour les mandataires sociaux.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord., art. 12, al. 3*)

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) En vertu des cessions d'actions intervenues (avec et sans cession des droits de vote attachés, selon les cas), les droits de vote de la société s'établissent ainsi :

- Monsieur Jean-Luc Sauvé : 1.080 voix, soit 73,97%
- Monsieur Olivier Leboulanger : 330 voix, soit 22,60%
- SASU 2F2N : 50 voix, soit 3,42%

Total du nombre de voix : 1.460 droits de vote

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (Ord., art. 7, I, 4°)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés. (Ord., art. 7, I, 5°)

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président. (Ord., 7, I, 5°)

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

M.SAUVE Jean-Luc est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

M.SAUVE Jean-Luc accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 30 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Article 31 – Clause d'exclusion d'associés

Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée :

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

– ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;

- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés;
- non respect des règles déontologiques de l'Ordre des Experts Comptables ou de la charte de l'entreprise.

Procédure d'exclusion

L'associé est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est réputé accepter la procédure d'exclusion.

Il doit s'écouler un délai minimum de 8 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 12 mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 32 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M.SAUVÉ Jean-Luc de prendre pour le compte de la société les engagements suivants : néant

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M.SAUVE Jean-Luc, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 34 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.